



Décision n° CODEP-DCN-2023-023037 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 29 novembre 2023 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les éléments ayant conduit à l’autorisation de mise en service de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux (INB n° 100)

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment le chapitre III du titre IX de son livre V et ses articles L. 593-1 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 8 mars 1978 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0532 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2015 relative au rapport de sûreté des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D305222032790 du 20 juin 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 20 juin 2022 susvisé, EDF a déposé, en application de l’article R. 593-56, une demande d’autorisation de modification portant sur l’intégration de l’étude associée aux transports de marchandises dangereuses (TMD) internes non radiologiques dans le rapport de sûreté de Saint-Laurent.
2. Cette modification constitue une modification notable des éléments ayant conduit à l’autorisation de mise en service relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement.

Décide :

Article 1er

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier de manière notable les éléments ayant conduit à l'autorisation de mise en service de la centrale nucléaire de Saint-Laurent (INB n° 100), dans les conditions prévues par sa demande du 20 juin 2022 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin Officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 29 novembre 2023.

Signée pour le Président de l'ASN et par délégation,

La directrice adjointe de la direction
des centrales nucléaires

Aline FRAYSSE